

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 15 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POCLAIN TECHNICAST

4 boulevard de la Primaudière
BP 65
72300 Sablé-Sur-Sarthe

Références : 2025-489_POCLAIN TECHNICAST (EX GRANDRY)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement POCLAIN TECHNICAST implanté 4 boulevard de la Primaudière BP 65 72300 Sablé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POCLAIN TECHNICAST
- 4 boulevard de la Primaudière BP 65 72300 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une fonderie de métaux ferreux (fabrication de pièces de fonte pour engins de travaux publics, engins ferroviaires, poids lourds, automobiles...). Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 6/12/2004 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques poussières – constat visite du 14/11/19	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.1 modifié	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets air - fours de fusion	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Situation administrative – constat visite du 14/11/2019	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques COV – Constat visite du 14/11/19	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - Surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Bruit- constat visite du 14/11/2019	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 8.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	rétenion- constat visite du 14/11/2019	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 5.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 03/07/2006, article 1.1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
10	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
11	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
12	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
13	Utilisation et précautions FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
14	Dossier de réexamen-IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure la surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Des non-conformités sont constatées sur le four de fusion en COV, l'exploitant a réalisé des actions correctives et de nouvelles mesures ont été réalisées afin de vérifier l'efficacité des actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques poussières – constat visite du 14/11/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.1 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La valeur limite de rejet en concentration de poussières est fixée à 50 mg/m³ pour les installations de sablerie, de grenaillage, de décochage et d'ébarbage. Les débits d'extraction étant définis dans l'AP modifié à l'article 6.3.1.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis les rapports de mesure des rejets atmosphériques suivants : - rapport IRH du 21/11/22 Les valeurs limites en concentration sont respectées. Des dépassements en débit sont observés pour les installations de : - convoyeur de motte (débit de 13200 Nm³/h pour une valeur maximale autorisée de 6000Nm³/h) - grenailleuse T13 (débit de 3890 Nm³/h pour une valeur maximale autorisée de 3200 Nm³/h) - grenailleuse GF (débit de 9200 Nm³/h pour une valeur maximale autorisée de 6300 Nm³/h) - rapport IRH du 10/04/2024 Les valeurs limites en concentration sont respectées. Des dépassements en débit sont observés pour les installations de : - convoyeur de motte (débit de 17000 Nm³/h pour une valeur maximale autorisée de 6000Nm³/h) - grenailleuse GF (débit de 6900 Nm³/h pour une valeur maximale autorisée de 6300 Nm³/h) - rapport IRH du 13/05/2025 Les valeurs limites en concentration sont respectées. Des dépassements en débit sont observés pour les installations de : convoyeur de motte (débit de 14500 Nm³/h pour une valeur maximale autorisée de 6000Nm³/h) D'après l'évaluation des risques sanitaires réalisée en 2008, les flux annuels de poussières ont été évalués au niveau du dépoussiéreur à la chaux (captant les émissions des fours de fusion et du convoyeur de motte) ainsi que sur les grenailleuses. Les flux annuels en poussières de la fonderie étaient estimés à 1191 kg/an. Le débit maximal autorisé n'étant régulièrement pas respecté pour les grenailleuses ainsi que pour le convoyeur de mottes, il n'est pas possible d'affirmer que les flux de poussières estimés dans l'évaluation des risques sont identiques et par conséquent que l'impact sanitaire des rejets est acceptable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que l'augmentation des débits des grenailleuses et du convoyeur de motte n'influent pas sur les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires réalisée en 2008. A défaut les débits maximaux des installations sus-mentionnées devront être respectés ou l'évaluation des risques sanitaires revue. Les justifications pourront être apportées dans le cadre du dossier de réexamen du BREF SF.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets air - fours de fusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques des fours de fusion font ou feront l'objet dans les délais fixés à l'article 11.1 de l'arrêté du 6 décembre 2004 d'un traitement répondant aux meilleures technologies disponibles économiquement supportables par l'entreprise, et satisfont ou satisferont, dès la mise en service du traitement, à minima aux valeurs limites d'émission suivantes :

poussières : 20 mg/Nm³ ;

plomb et ses composés : 1 mg/Nm³ (exprimé en Pb),

substances organiques à l'état de traces ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (COT) : 20 mg/Nm³

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis les rapports de mesure des rejets atmosphériques suivants :

- rapport IRH du 21/11/22 : les valeurs limites en concentration de poussières, plomb et COVT sont respectées.

- rapport IRH du 10/04/2024 : les valeurs limites en concentration de poussières et plomb sont respectées. Un dépassement de la valeur limite en COVT est constaté (concentration de 22 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³)

- rapport IRH du 13/05/2025 : les valeurs limites en concentration de poussières et plomb sont respectées. Un dépassement de la valeur limite en COVT est constaté (concentration moyenne de 33 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³, à noter que deux mesures sont au-dessus de la VLE).

L'exploitant a indiqué que des nouvelles mesures des rejets atmosphériques des fours de fusion avaient été réalisées en septembre suite aux actions de maintenance effectuées sur le dépoussiéreur à chaud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les concentrations en COVT respectent la valeur limite.

Le cas échéant des actions correctives seront mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques COV – Constat visite du 14/11/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Concernant les installations d'application et de séchage de peinture, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total est de 100 mg/m³, la consommation de solvant étant comprise entre 5 et 15 tonnes par an. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté :

- un dépassement de la valeur limite en COV sur le SAS de désolvatation en 2020 (124 mg/Nm³)
- un dépassement de la valeur limite en COV sur le tunnel de séchage (225 mg/nM3).

Il était également demandé à l'exploitant de déterminer les émissions diffuses liées à l'activité peinture et évacuer régulièrement les déchets solvantés afin que le flux d'émissions diffuses soit représentatif de l'activité.

Lors de la visite de 2025, suite aux transmissions de l'exploitant, le rapport de 2023 ne montre pas de non-conformité. Le rapport de 2024 réalisé par IRH indique un dépassement en COVNM pour le sas désolvatation (concentration moyenne de 109 mg/Nm³, à noter que deux mesures sont au-dessus de 100). Le rapport de 2025 ne montre pas de dépassement de valeur limite.

D'après les déclarations GERE pour l'activité de peinture :

- 2023 : la consommation de solvants est de 4310 kg et le flux d'émissions diffuses est de 2350 kg soit 54 % (aucun déchet évacué)
- 2024 : la consommation de solvants est de 2174 kg et le flux d'émissions diffuses est de 525 kg soit 25 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à respecter de manière pérenne les valeurs limites en COV que ce soit sur les rejets canalisés ou les émissions diffuses.

Pour rappel le flux d'émissions diffuses doit être déterminé pour les activités de peinture uniquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser chaque année, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, un contrôle analytique des rejets canalisés des installations visées à l'article 6.3, permettant de vérifier le respect des valeurs limites de rejet et de flux fixées à cet article. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à une vérification analytique systématique de la qualité de la charge métallique d'alimentation de ses fours de fusion, visant à limiter strictement le taux de souillures et de métaux indésirables (plomb,...). Cette vérification fait l'objet d'une consigne opératoire. Les éléments de suivi de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations

classées.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que la surveillance des rejets atmosphériques de 2021 était incomplète, les émissaires des fours de fusion et de sablerie n'avaient pas été mesurés.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis les rapports de mesure des rejets atmosphériques suivants : rapport IRH du 21/11/22, rapport APAVE du 28/04/2023, rapport IRH du 10/04/2024, rapport IRH du 13/05/2025.

Le rapport IRH de 2022 indique que les installations de peinture étaient à l'arrêt le jour du contrôle inopiné. Les installations ont été vérifiées en 2023 et les années suivantes.

Il n'y a pas eu de mesures sur les installations de fonderie en 2023. L'exploitant a indiqué que les mesures de rejets atmosphériques de toutes les installations étaient bien programmées annuellement. Tous les points de rejets ont été mesurés en 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit- constat visite du 14/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau de l'AP

Constats :

Lors de la visite de 2021, compte tenu des non-conformités en limites de propriété et en ZER, il était demandé à l'exploitant d'identifier les sources sonores à l'origine des non-conformités et de transmettre un plan d'action avec échéancier pour mettre en place les actions correctives nécessaires au respect des valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral.

Le rapport de mesures des émissions sonores réalisées en 2024 montre des non-conformités :

- en limite de propriété, période de jour : dépassement des VLE aux points E5 et E7
- en limite de propriété, période de nuit : dépassement des VLE à 4 points de mesure sur 5
- en ZER période de nuit et jour : dépassement de l'émergence maximale admissible en 2 points sur 6 en période diurne (E5 et E6) et 4 points en période nocturne (E4 à E7).

A noter que ces résultats sont sensiblement identiques aux résultats des précédentes campagnes.

L'exploitant a identifié les sources de bruit :

- point 7 : tour de refroidissement
- point 5 : dépoussiéreur
- point 6 : installations

Des actions correctives doivent être engagées pour réduire l'impact de ces sources.

A noter que le site se situe à proximité de la gare et ne fait pas l'objet de plainte pour nuisance sonore à ce jour.

Le plan d'action et les justificatifs de retour à la conformité seront tenus à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rétention- constat visite du 14/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 5.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

Lors de la visite de 2022, il était demandé à l'exploitant de consigner les actions de nettoyage/d'étanchéité de la fosse du bac de peinture pour justifier de leur réalisation.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a indiqué que la vérification était annuelle et programmée par GMAO. L'exploitant a explicité la procédure mise en place en séance.

La rétention du bac de peinture n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative – constat visite du 14/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, rubriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Constats :

Lors de la visite de 2022, il était demandé à l'exploitant d'informer le Préfet de son classement administratif (rubriques 2517 et 1978) ainsi que du changement de dénomination sociale en GRANDRY Technicast.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour était en cours dans le cadre de la remise du dossier de réexamen prévu en fin d'année.

L'exploitant a indiqué que le site était potentiellement concerné par les rubriques 1978-4/5/8 et 2517 mais qu'au vu des données le site serait en dessous des seuils de classement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation administrative ainsi que le changement de dénomination sociale (KBIS) devront être inclus dans le dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2006, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site. Cette surveillance porte sur les retombées de poussières. Elle doit permettre l'acquisition de données en termes de masse et de composition (fraction métallique...) des dépôts recueillis.

Cette surveillance s'appuie au minimum sur une campagne de mesures annuelles jusqu'à la mise en place du captage et du traitement complets des fours de fusion. Cette fréquence peut être révisée sur proposition de l'inspection des installations classées ou sur demande de l'exploitant après cette mise en place

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait formulé les remarques suivantes sur le rapport de surveillance environnementale de 2021 :

- les conditions d'activité du site pendant la période de prélèvement pourraient utilement être mentionnées
- les nominations des zones des retombées dans le tableau de résultats ne sont pas identiques à celles des points de localisation des mesures
- la conclusion sur les concentrations en polluants pourrait être complétée par une analyse plus fine en fonction des valeurs de référence des métaux, des concentrations observées en amont/sur site/aval.
- les mesures doivent être réalisées durant le 1^{er} semestre

En amont de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les rapports de surveillance environnementale de 2022 à 2025 réalisés par l'APAVE.

L'inspection note que les mesures sont effectuées en juin et les caractéristiques de production sont mentionnées, les dénominations des zones de mesure des retombées sont clairement indiquées dans le tableau.

Les points de mesure amont/aval sont définis dans la mesure du possible (vents homogènes) et l'analyse est faite en ce sens.

Sur les années de 2022 à 2025, la conclusion concernant les résultats de poussières est identique "Les concentrations mesurées en poussière sont du même ordre de grandeur, ce qui correspond à un empoussièrément faible (<100mg/m²/jour) pour l'ensemble des points."

L'inspection note que les valeurs mesurées de poussières sont entre 15 et 70 mg/m²/j et ne varient pas sensiblement d'une année à l'autre.

Concernant les résultats en métaux, le rapport analyse les résultats par rapport aux valeurs de référence en milieu urbain et il n'y a pas d'écarts significatifs entre les points.

Les rapports concluent que les résultats ne présentent pas de concentration en polluants permettant de mettre en évidence un impact significatif.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
--

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
--

Constats :

L'exploitant a transmis la FDS du produit KOALID 4568 classé inflammable catégorie 2 et irritant pour les yeux catégorie 2 selon le règlement n°1272/2008 dit CLP.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

La FDS du produit KAOLIN est en Français.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;2) identification des dangers ;3) composition/informations sur les composants ;4) premiers secours ;5) mesures de lutte contre l'incendie ;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;7) manipulation et stockage ;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;9) propriétés physiques et chimiques ;10) stabilité et réactivité ; |
|---|

11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats :
La FDS contient l'ensemble des 16 rubriques obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats :
Le fournisseur de la FDS est bien identifié par son adresse, ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'un mail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Utilisation et précautions FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats :
La FDS du produit KOALID 4568 indique :
-Usage : enduit à l'alcool pour moules et noyaux.
L'exploitant utilise ce produit conformément à l'usage décrit dans la FDS
- moyens d'extinction : le dioxyde de carbone, les poudres chimiques, les mousses et l'eau pulvérisée.
Un des extincteurs situés à proximité est un extincteur poudre.
- mesures de précaution pour la protection de l'environnement : Eviter tous rejets dans le milieu naturel ou dans les égouts.
Le produit est sur rétention.

- conseils sur le confinement d'un déversement et sur le nettoyage d'un déversement : Répandre un absorbant non combustible (ex : sable, ou terre...)

L'inspection n'a pas pu constater si des absorbants sont situés près de la zone où le produit est utilisé.

- conseils sur le stockage de la substance ou du mélange : Stocker à l'abri de toute source d'ignition et à l'écart des produits oxydants. Le sol des locaux sera incombustible, imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le produit ne puisse se répandre au dehors.

Le produit est stocké à l'abri sur une surface imperméable et sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la présence d'absorbants à proximité des zones où le produit KAOLIN est utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dossier de réexamen-IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71-I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : I- En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Constats : Par courrier du 16/12/2024, la société Poclain TECHNICAST a été informée par l'inspection des installations classées que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Forges et Fonderies (SF) avaient été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 6 décembre 2024. Ces meilleures techniques devront être mises en œuvre sur le site au plus tard dans un délai de quatre ans suivant cette date de publication, soit le 6 décembre 2028 excepté dans le cas d'une modification substantielle des installations entrant dans le champ d'application du BREF SF. Conformément à l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, un dossier de réexamen doit être remis dans un délai de douze mois suivant cette publication, dont le contenu est fixé aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du Code de l'environnement. L'exploitant a indiqué que le dossier de réexamen ainsi que le rapport de base était en cours par la société ANTEA. Des mesures de rejets atmosphériques sont programmées notamment sur les paramètres non surveillés actuellement. L'inspection a attiré l'attention sur certaines installations dont les valeurs de COV ou de poussières sont proches ou supérieures aux NEA-MTD (exemple : décochage, convoyeurs de motte, four de fusion).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que les données de surveillance des émissions doivent être représentatives de

l'activité normale de l'installation. Le guide relatif au réexamen précise que l'estimation des émissions peut se baser sur les résultats de mesure des trois dernières années ou, s'il n'y a pas suffisamment de mesures disponibles sur cette période, des **trois dernières campagnes de mesures** lorsque le paramètre est mesuré périodiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

